

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 23 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 23 décembre à dix- huit quarante-cinq heures le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; M Jean-Louis SAINSILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; M. Patrick AJAS ; Mme Francia ROSAMONT M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Nicole RAMASSAMY Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Anny GENIPA
Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. Bruno REMI par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Yvon COMBES ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA
Mme Edwige BEMATOL ;

DELIBERATION N°2024/12/108

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION À LA PROTECTION
SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE « PRÉVOYANCE »
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MISE
EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE GUADELOUPE

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est un mécanisme d'assurance permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et « santé ».

La protection du risque « prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail (ex. congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie lors du passage à demi-traitement), invalidité, mise à la retraite pour invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Elle permet donc à un agent de maintenir son niveau de rémunération globale (traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) en cas de baisse de revenu liée à ces incapacités.

Réception par le préfet : 30/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE MEMBRES

Différents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

Date de la convocation

13 décembre 2024

Date d'affichage de la délibération

Adoptée à l'unanimité



Un contrat de prévoyance peut également prévoir un capital décès ou une aide aux frais d'obsèques au bénéfice des ayants droit de l'agent.

La protection du risque prévoyance devient obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale, à compter du 1er janvier 2025.

La participation de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 7,00€ par agent et par mois, soit 20% d'un montant de 35€.

Il est important de noter que ce montant est susceptible d'évolution pour la PRÉVOYANCE : en effet l'Accord Collectif National (ACN) du 11 juillet 2023 prévoit une participation de l'employeur correspondant à 50% au minimum de la cotisation payée par l'agent.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux se concrétisent selon les possibilités suivantes :

- soit de contribuer aux contrats « labellisés » de leurs agents (*ces contrats sont référencés sur le site du ministère de la Direction général des collectivités territoriales*)
Nb : La participation financière est alors versée à tout agent rapportant la preuve de la souscription d'un contrat ou règlement labellisé.
- soit de lancer une consultation pour sélectionner des opérateurs dans le cadre d'une convention de participation.
*Nb : Cela implique une mise en concurrence **obligatoire** pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance).*
- En outre, les collectivités ont la possibilité d'adhérer aux conventions de participation conclues par le centre de gestion rattaché à leur département.

Le Centre de Gestion de Guadeloupe (CDG 971) a déjà conclu sa convention de participation depuis le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans. La mutuelle MNT associée au Groupe VYV a été retenue.

Les garanties de la Convention de Participation du CDG 971 propose :

- 3 garanties de base collectives : un socle protecteur
 - les indemnités journalières en cas d'incapacité de travail
 - la garantie invalidité
 - la garantie décès
- 3 renforts de garanties optionnels
 - RI couvert pendant les périodes de plein traitement en cas d'incapacité de travail
 - RI couvert en cas d'invalidité permanente
 - Doublement du capital de la garantie décès
- 1 garantie optionnelle
 - La garantie Perte de retraite

Seule l'adhésion des agents aux garanties de cette convention leur permet de bénéficier de la participation financière de leur employeur.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité social territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT



(Mutuelle nationale Territoriale) en application de la convention de participation signée avec le Centre de gestion de la Guadeloupe.

Le Comité social territorial a été consulté le 05 décembre 2024 et a donné un avis favorable à l'unanimité.

A cet effet, l'autorité territoriale propose de mettre en place l'adhésion à la « convention de participation risque prévoyance » conclue par le Centre de Gestion de Guadeloupe 971 avec la MNT afin de mettre en œuvre la réforme de la protection sociale complémentaire « risque prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 au sein de la collectivité de Lamentin.

Dans le but de participer pleinement à cette mesure en faveur des agents, le montant de la participation proposé par la commune de LAMENTIN sera de 15€ par agent et par mois, soit 42,86% d'un montant de 35€.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle prévoit la participation des employeurs territoriaux sur ces deux garanties distinctes ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit des garanties minimales et les dates obligatoires de l'entrée en vigueur des risques.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : Garanties de protection sociale complémentaire

La commune de LAMENTIN participe à la prise en charge des risques « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Procédure retenue pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire

La commune de LAMENTIN retient la procédure de convention de participation pour le risque prévoyance et adhère à la « convention de participation risque prévoyance » conclue par le Centre de Gestion de Guadeloupe (CDG 971) avec la MNT afin de mettre en œuvre la réforme de la protection sociale complémentaire « risque prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 au sein de la collectivité de Lamentin.



ARTICLE 3 : Participation financière à la couverture des risques en matière de « Prévoyance »

La participation mensuelle de la commune au financement des garanties en matière de prévoyance sera de 15€ par mois et par agent.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tous les agents rémunérés par la collectivité : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; Les agents contractuels de droit public ; Les agents contractuels de droit privé.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,


Jocelyn SAPOUILLE